

DELIBERATION N° 2016/421

Modifiant la délibération n°2016/290 autorisant le Maire à procéder à l'acquisition au franc symbolique avec le Fonds Social de l'Habitat de deux parcelles d'environ 8ha à incorporer dans le domaine public communal

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 7 décembre 2016,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Dumbéa,

VU l'extrait certifié conforme du Conseil d'Administration du Fonds Social de l'Habitat en date du 14 septembre 2016,

VU la note explicative de synthèse n° 2016/98 du 10 octobre 2016,

La commission municipale intitulée « Aménagement du Territoire, Développement Economique et Développement Durable » entendue en séance du 23 novembre 2016,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> /

AU LIEU DE :

*« Le Maire est autorisé à procéder à l'acquisition au franc symbolique avec le Fonds Social de l'Habitat de deux parcelles d'environ 8 hectares constituant la Plaine de la Tonghoué, incorporées dans le domaine public communal » :*

<i>Lot</i>	<i>Section</i>	<i>Identifiant cadastral</i>	<i>Surface</i>
<i>141pie</i>	<i>Koutio</i>	<i>448220-7891</i>	<i>4ha 17ca 46a</i>
<i>6pie</i>	<i>Auteuil</i>	<i>448221-9058</i>	<i>3ha 81ca 38a</i>

LIRE :

*« Le Maire est autorisé à procéder à l'acquisition au franc symbolique avec le Fonds Social de l'Habitat de deux parcelles d'environ 6.5 hectares constituant la Plaine de la Tonghoué, incorporées dans le domaine public communal » :*

<i>Lot</i>	<i>Section</i>	<i>Identifiant cadastral</i>	<i>Surface</i>
<i>141pie</i>	<i>Koutio</i>	<i>448220-7891</i>	<i>4ha 17a 46ca</i>
<i>182</i>	<i>Auteuil</i>	<i>448221-9025</i>	<i>2ha 28a 10 ca</i>

Les autres articles sans changement.

ARTICLE 2/

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre la présente délibération est de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3/

Le Maire de la Ville de Dumbéa et le Trésorier de la Province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la Province Sud et publiée par voie d'affichage.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 7 DECEMBRE 2016



POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 7 DECEMBRE 2016



DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
SAG	-	1
AFFICHAGE	-	1
SERVICE DES FINANCES	-	1
DAF	-	1
TRESORIER PROVINCE SUD	-	1
DST	-	1
FSH	-	1
SECAL	-	1